

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 02 171

Mis en ligne le ...14.02.25...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU
DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2025 ET VALANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU l'article L581-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-12-1204 relatif à l'occupation du domaine public des terrasses et vitrines des établissements pour l'année 2025 ;

VU la délibération du 17 décembre 2024 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2025 ;

VU les demandes de la gérante de la Sandwicherie et de la fleuriste de la Place Monseigneur Laurence ainsi que de monsieur Franck Arnault photographe professionnel, respectivement relatives à des extensions ponctuelles des droits d'occupation pour les deux premières ainsi que pour l'obtention d'un droit d'occupation pour l'exercice d'une activité photographique aux abords du pont Saint -Michel pour le dernier.

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de garantir la libre circulation des piétons sur le domaine public et d'en réguler l'occupation commerciale de façon précaire et révoquant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisations

En complément de l'arrêté municipal n°2024-12-1204, relatif à l'occupation commerciale du domaine public des terrasses et vitrines des établissements pour l'année 2025 et dans les mêmes conditions ;

- la gérante de la sandwicherie de la place Monseigneur Laurence, est autorisée à installer une remorque frigorifique contre son stand de vente du jeudi 15 au lundi 19 mai 2025, une table de vente de tourtes Pyrénéennes et un parasol d'une surface de 2m² en prolongement de son chalet du 14 au 17 août ainsi que du 1^{er} au 5 octobre 2025 .

- la fleuriste de la place Monseigneur Laurence, est autorisée à installer une table de vente d'une surface de 1m² en prolongement de son chalet le 30 avril, 1^{er} mai, 25 mai et 15 août 2025.

- Monsieur Franck Arnault est autorisé à exercer la profession de photographe/photo filmeur et à installer son matériel aux abords du pont Saint-Michel à compter des rameaux et jusqu'au 31 octobre 2025.

Ces autorisations sont délivrées à titre personnel par le biais d'une permission de stationnement/permission de voirie et ne peuvent être cédées et sous réserve de la complétude des pièces administratives à fournir (extrait Kbis, attestation d'assurance du fonds de commerce couvrant l'occupation du domaine public devant l'établissement et différentes licences de vente de boissons et de restauration pour les établissements concernés, bail commercial/autorisation du propriétaire). Leurs titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Les présentes autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et ne confèrent aucun droit réel à leurs titulaires : elles peuvent être retirées à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité. Elles sont consenties, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, considérant qu'elles sont temporaires. En cas de révocation des autorisations ou au terme de leurs validités en cas de non-renouvellement, leurs bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme des autorisations. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à leurs encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à leurs frais en défaut avec les présentes autorisations.

ARTICLE 3 - Affichage et publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 14/02/25

Le Maire, ,



Thierry LAVIT